BVGer D-4588/2024 vom 11. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4588_2024_d20240711

FR: TAF D-4588/2024 du 11 juillet 2024

IT: TAF D-4588/2024 del 11 luglio 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 11 juillet 2024

Erwägungen

E. 23

mai 2024 et auraient convoqué son père le 25 mai 2024, qu'en plus de ces éléments, n'étant pas croyant, il aurait été insulté au motif qu'il ne jeûnait pas lors du ramadan et qu'il ne se rendait pas à la mosquée, qu'en l'espèce, les allégations de l'intéressé ne sont pas vraisemblables, qu'à titre d'exemple, ses propos concernant la description de sa rencontre avec les membres de la guérilla ne sont pas crédibles (cf. procès-verbal d'audition [p.-v.] du 5 juillet 2024, réponses aux questions 47 et 48), qu'en effet, si, comme l'intéressé le soutient, ces personnes devaient se cacher au point qu'il n'était pas possible d'aller jusqu'à leur cachette en voiture, qu'ils l'avaient eux-mêmes retrouvé en raison de l'impossibilité « de les trouver comme ça », qu'ils étaient toujours à l'aguet, épiant aux jumelles pour savoir si les passants étaient des amis ou des ennemis, il n'est tout simplement pas concevable que ces mêmes personnes soient venues chercher, au vu et au su de tout un chacun, leur livraison au domicile du recourant le jour suivant, que de plus, les allégations de l'intéressé quant au lieu de la livraison des médicaments et de la nourriture ont été confuses, celui-ci déclarant d'abord que son voisin lui avait dit « c'est tout bon, tu peux les amener, ils t'attendent » puis que celui-ci avait déclaré « ils vont venir les chercher, c'est eux qui vont venir au village » (cf. p.-v. du 5 juillet 2024, réponse à la question 51), que par ailleurs, si ces personnes avaient craint d'être aperçues, non seulement elles ne seraient pas restées durant une heure au domicile du recourant, mais encore celui-ci n'aurait pas pris le risque de les raccompagner jusqu'à la sortie du village, qu'en outre, les allégations du recourant concernant la descente de la police à son domicile deux jours après la visite des membres de la guérilla et celles qui auraient eu lieu après son départ pour la Suisse ainsi que la convocation de son père se fondent uniquement sur des déclarations de tiers, en l'occurrence sa tante, et ne sont étayées par aucun commencement de preuve, que s'agissant des insultes qu'il aurait subies au motif qu'il ne jeûnait pas lors du ramadan et qu'il ne se rendait pas à la mosquée, celles-ci ne reposent également que sur ses propres déclarations,

D-4588/2024 Page 6 que cela dit, indépendamment de la question de leur vraisemblance, ces insultes et brimades ne seraient de toute manière pas d'une intensité suffisante pour constituer de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, qu'au demeurant, l'intéressé s'est montré confus quant à la date de cet événement, mentionnant le 4 mars 2024, puis le 24 mars 2024 (cf. p.-v. du 5 juillet 2024, réponses aux questions 59 à 61), qu'en outre, si l'intéressé a été arrêté à son arrivée en Turquie en mars 2024 et auditionné concernant ses proches en Suisse, il a été relâché et n'a pas subi ultérieurement de préjudices en raison de son absence du pays, obtenant même une nouvelle carte d'identité (…) jours après son

arrivée (cf. entretien individuel « Dublin » du 22 mai 2024), que la vidéo contenue dans la clé USB déposée par l'intéressé, le montre aux premiers rangs lors d'un cortège organisé lors des funérailles d'un cousin paternel de son père, commandant « peshmerga », que, toutefois, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait subi de quelconques préjudices ni pour ces faits ni en raison d'une éventuelle implication politique de membres de sa famille, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés, le recours ne contenant au demeurant ni arguments ni moyens de preuve susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi,

D-4588/2024 Page 7 que pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH ; art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurisp. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, celui-ci ne le prétendant du reste pas, qu'en effet, malgré la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du sud-est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du Tribunal E-1383/2021 du 16 avril 2021 consid. 7.3 ; arrêt de référence du Tribunal E-1948/2018 du 12 juin 2018 consid. 7.3.1 et 7.3.2), que comme le SEM l'a constaté à juste titre, il ne ressort pas du dossier que le recourant pourrait, pour des raisons personnelles, se retrouver dans une situation menaçant son existence en cas de retour en Turquie, qu'il a essentiellement vécu dans la province de D._____, qui n'a pas été concernée par l'état d'urgence décrété par le Président turc suite aux tremblements de terre qui ont secoué le sud-est de la Turquie, que l'intéressé est jeune, au bénéfice d'expériences professionnelles en Turquie, où il dispose d'un important réseau familial et n'a pas établi souffrir de problème de santé particulier susceptible de constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi, que la situation économique de la famille est bonne, celle-ci étant propriétaires de champs (cf. p.-v. du 5 juillet 2024, réponse à la question 41),

D-4588/2024 Page 8 que, si le recourant le préfère et en vertu du principe de la liberté d'établissement connu par la Turquie, il lui est loisible de s'installer dans une autre région de son pays, notamment à E._____ ou F._____, villes dans lesquelles il a déjà vécu et

travaillé, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurisp. cit.), le recourant, titulaire d’une carte d’identité en cours de validité, étant tenu, le cas échéant, de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours contre la décision de renvoi et d’exécution de cette mesure doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande d’assistance judiciaire totale doit être rejetée, les conclusions du recours étant d’emblée vouées à l’échec (art. 102m al. 1 et 4 LAsi ; 65 al. 1 PA), qu’étant donné l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l’art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que la demande d’exemption du paiement d’une avance de frais est sans objet,

 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.